

ne sont atteints d'aucune infirmité les rendant impropre à l'exercice de la profession qu'ils désirent poursuivre.

Art. 4. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la colonie.

Papeete, le 6 décembre 1902.

Pour le Gouverneur en tournée
et par délégation:

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Administratif,

Signé : BERTRAND.

N° 489. — ARRÊTÉ *admettant le nommé Collins, William, Charley, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.*

(Du 8 décembre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887 relative à l'application aux colonies de la loi sus-visée ;

Vu l'avis émis par la Commission de surveillance de la prison ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le nommé Collins, William, Charley, condamné le 5 septembre 1902 à 4 mois de prison pour voies de fait envers des marins de l'État, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il